

Séance ordinaire du 8 juillet 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 8 juillet 2024 à 20h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau

Maryse Baillargeon

Messieurs les conseillers : Éric Morency

Michel Pigeon Sylvain Carbonneau Vincent Poulin

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Première période de questions

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024
- 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 juin 2024
- 2.3. Adoption des comptes
- 2.4. Adoption règlement 428-2024 concernant la constitution d'un fonds local réservé

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Autorisation émission permis nomination inspecteur
- 3.3. Dérogation mineure 502, rue des Lilas
- 3.4. Dérogation mineure 231, 8e Rang Ouest

4. Travaux publics

- 4.1. Demande de prix 2024-12: Plan et devis 10e rang Est
- 4.2. Réception provisoire et définitive du bassin de rétention
- 4.3. Aménagement bassin de rétention

5. Sécurité publique et incendie

- 5.1. Rapport d'intervention juin 2024
- 5.2. Résiliation contrat escouade canine
- 5.3. Contrôle animalier

6. Loisir, organismes et activités culturelles

- 6.1. Commandites (Soirée des sommets)
- 6.2. Pickleball salles communautaires
- 6.3. Caméra

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Divers

- 9.1. Lecture de la correspondance
- 9.2. Rapport des organismes

10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 151-07-2024

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

1.2 Première période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procèsverbal.

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024

Résolution 152-07-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 <u>Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 juin 2024</u>

Résolution 153-07-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 juin 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 juin 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.3 Adoption des comptes

Résolution 154-07-2024

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois de juin 2024 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 725 875,46\$.

Adoptée

2.4 <u>Adoption règlement 428-2024 concernant la constitution d'un fonds local</u> réservé

Résolution 155-07-2024

ATTENDU les articles 78.1 à 78.12 de la Loi sur les compétences municipales, la destination du fonds qui y est prévue, les définitions qui y sont prévues et les pouvoirs que la Municipalité peut exercer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité d'établir tout mécanisme visant à juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de l'article 78.2 ou de l'article 78.5 de la même loi et prévoir toute règle applicable à l'administration du régime prévu à la section I.1 de cette même loi;

ATTENDU QUE la Municipalité a sur son territoire beaucoup de sites visés par l'article 78.1 de la loi et que cela génère beaucoup de frais pour administrer le régime et que, par conséquent, elle doit prévoir une règle efficace lui permettant de pourvoir au paiement de ces frais;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet égard à la séance du 10 juin 2024 et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'une présentation et d'un dépôt lors de cette même séance;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le règlement #428-2024 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 3 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement .

- 1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;
- 2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties ;

Les coûts d'administration du régime sont établis à 3 % de la somme totale facturée annuellement aux exploitants de sites visés par l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 4 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique «203---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, tel que prévu à l'article 7, et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales depuis son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 6 MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal de 2023, les droits payables, tels que publiés à la Gazette officielle du Québec, seront de 0,64 \$ par tonne métrique et de 1,22 \$ par mètre cube, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant sera de 1,73 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé. Le présent règlement réfère directement à cette disposition de la Loi sur les compétences municipales pour la détermination du droit payable pour tout prochain exercice financier.

ARTICLE 7 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité la quantité de substances assujetties au présent règlement transportées hors du site et ayant transité ou susceptible d'avoir transité sur les voies publiques municipales:

- Au plus tard le 15 juin, pour la période du 1er janvier au 31 mai de cet exercice;
- Au plus tard le 15 octobre, pour la période du 1er juin au 30 septembre de cet exercice;
- Au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant, pour la période du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

Le cas échéant, la déclaration visée au présent article doit indiquer la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui a été transportée hors de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration n'établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 8 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

La Municipalité fera parvenir, au moins 30 jours à l'avance par courrier ou par courriel à l'exploitant, le formulaire de déclaration de manière à ce que ce dernier

puisse le compléter et le retourner à la Municipalité dans les délais prévus à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 9 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité décrété par règlement de celle-ci.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1. 1er août de cet exercice pour les substances qui ont été transportées hors du site du 1er janvier au 31 mai de cet exercice ;
- 2. 1er décembre de cet exercice pour les substances qui ont été transportées hors du site du 1er juin au 30 septembre de cet exercice ;
- 3. 1er mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont été transportées hors du site du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 10 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La Municipalité utilisera les déclarations régulières fournies par l'exploitant, conformément à l'article 7, pour lui facturer ce droit. Néanmoins, le fonctionnaire responsable de la perception de ce droit, s'il a doute sur l'exactitude des déclarations de l'exploitant, pourra exiger ses relevés de pesée ou tout autre document pertinent pour vérification. L'exploitant aura alors un délai de sept (7) jours ouvrables après la réception, par poste recommandée ou courriel, de la demande de la Municipalité pour fournir les documents demandés.

La Municipalité, pour juger de l'exactitude des déclarations, pourra également choisir la méthode de l'analyse photogrammétrique effectuée par un professionnel ayant la compétence pour le faire pour établir un rapport de volumétrie de la quantité de substance extraite et transportée hors du site ou toute autre méthode ou technologie permettant d'établir un rapport de volumétrie de cette quantité. La Municipalité pourra tolérer une marge d'erreur de plus ou moins 5% entre la déclaration de l'exploitant et les résultats obtenus par la photogrammétrie.

Lorsque l'exploitant procède à du décapage d'une surface du site pour y exploiter une substance assujettie, il doit, après avoir procédé à ce décapage, donner un préavis écrit de trente (30) jours à la Municipalité avant de commencer l'exploitation de cette surface. La Municipalité pourra alors effectuer les vérifications nécessaires pour les fins de l'établissement du rapport de volumétrie.

Aux fins du présent article, le décapage s'entend de l'action de retirer tout ce qui est au-dessus des substances assujetties, y compris la végétation, afin de permettre l'exploitation de ces substances.

La Municipalité pourra également choisir toute autre méthode qu'elle considérera appropriée pour juger de l'exactitude des déclarations.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DÉSIGNÉS

Le Conseil municipal désigne la greffière-trésorière et directrice générale ainsi que la directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe et responsable de l'urbanisme comme fonctionnaires municipaux chargées de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Le défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction à celui-ci. Toute personne qui commet une infraction au règlement est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1. Pour une première infraction, une amende de mille dollars (1000\$) pour une personne physique ou une amende de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.
- 2. En cas de récidive, une amende de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique ou une amende de quatre mille dollars (4 000\$) à pour une personne morale.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de juin 2024 est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 <u>Autorisation émission permis - nomination inspecteur</u>

Résolution 156-07-2024

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité doit nommer, par résolution, une personne chargée de l'application de la réglementation d'urbanisme en vertu de la Loi ;

CONSIDÉRANT L'entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement avec la MRC Beauce-Centre (l'Entente);

CONSIDÉRANT QUE cette personne peut, en plus de l'émission des permis et certificats, émettre des avis d'infraction, mettre en demeure les contrevenants et donner des constats d'infractions;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur nommé peut également être chargé de l'application des règlements inscrits à l'annexe A de l'Entente;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE nommer Mélissa Chrétien, Grevisse Ilumbu M'Pal, Sandie Cloutier, Stéven Grenon, Joël Fortier et Vanessa Roy Bolduc à titre d'Inspecteurs en bâtiment et/ou environnement pour l'émission des permis et certificats en vertu des règlements applicables sur notre territoire et inscrits à l'annexe A de l'Entente:

Cette personne aura également la tâche d'appliquer tous règlements inscrits à l'annexe A de l'Entente ;

Le mandat de cette personne permet également la surveillance et le contrôle du territoire pouvant conduire à l'émission, pour toutes contraventions aux règlements inscrits à l'Entente, de tous avis et constats d'infraction, de mise en demeure à tous contrevenants ou ordre de cesser tous usage, constructions, ouvrages ou travaux dérogatoires à la règlementation.

Adoptée

3.3 <u>Dérogation mineure 502, rue des Lilas</u>

Résolution 157-07-2024

ATTENDU QUE Mme Angélique Pons, propriétaire du 502, rue des Lilas, veut déplacer son cabanon existant pour l'approcher de la façade de sa maison;

ATTENDU QU'un permis a été émis en 2014 pour la construction du cabanon;

ATTENDU QUE le cabanon a été construit dans la marge de recul avant secondaire;

ATTENDU QUE selon la grille des spécifications des usages du règlement de zonage 394-2021, la marge de recul avant secondaire applicable à la zone Rf-84 est de 7.5 mètres à 9 mètres;

ATTENDU QUE l'endroit prévu pour le déplacement du cabanon empiète de 2.57 mètres dans la marge de recul avant secondaire;



ATTENDU QUE le lot est un lot en angle et qu'il comporte deux marges de recul avant;

ATTENDU QUE l'emplacement actuel du cabanon est dans l'emprise de la route et empiète sur le lot voisin;

ATTENDU QUE d'avancer le cabanon vient dégager la marge de recul avant du lot voisin et libérer l'emprise de la rue;

ATTENDU QUE le nouvel emplacement n'est pas conforme mais améliore la situation actuelle;

ATTENDU QUE Mme Angélique Pons demande une dérogation mineure afin d'être en mesure de déplacer son cabanon;

ATTENDU QU'une analyse des neuf critères d'évaluation pour l'admissibilité de la dérogation mineure a été faite;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure déposée par Mme Angélique Pons au conseil municipal en indiquant que la distance de 2 mètres entre le bâtiment principal et le cabanon doit être respectée;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la dérogation mineure déposée par Mme Angélique Pons soit accordée conditionnellement à ce qu'il y ait une distance de 2 mètres entre le bâtiment principal et le cabanon.

3.4 Dérogation mineure 231, 8e Rang Ouest

Résolution 158-07-2024

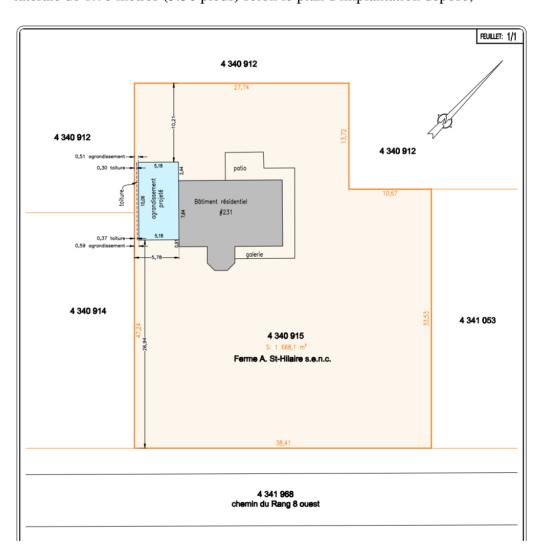
ATTENDU QUE Mme Audrée St-Hilaire, propriétaire du 231, 8e Rang Ouest, veut faire un agrandissement de sa maison pour ajouter un bureau;

ATTENDU QU'une demande de permis d'agrandissement a été déposée au service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE selon la grille des spécifications des usages du règlement de zonage 394-2021, la marge de recul latérale doit être de 2 mètres (6.56 pieds);

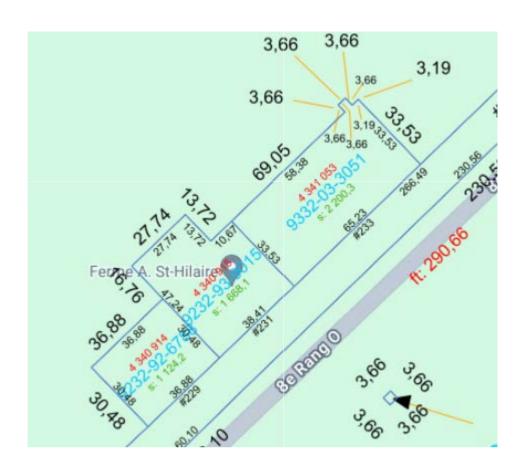
ATTENDU QUE selon le règlement de zonage 394-2021, l'usage projeté d'ajout d'un bureau est conforme;

ATTENDU QUE les travaux projetés empiètent dans la marge de recul latérale de 1.70 mètres (5.56 pieds) selon le plan d'implantation déposé;



ATTENDU QUE la maison fait partie d'un droit acquis concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE sur le doit acquis il y a 3 maisons unifamiliales de présentes, appartenant à la propriétaire, et que deux d'entre elles ont été construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA;



ATTENDU QU'Une analyse des neuf critères d'évaluation pour l'admissibilité de la dérogation a été faite;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure déposée par Mme Audrée St-Hilaire au conseil municipal en indiquant qu'une distance de 0.30 mètre (1 pied) doit être conservée entre le bâtiment principal incluant l'excédage et la ligne de lot latérale;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter la dérogation mineure déposée par Mme Audrée St-Hilaire conditionnellement à ce qu'une distance de 0.30 mètre (1 pied) soit conservée entre le bâtiment principal incluant l'excédage et la ligne de lot latérale.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 Demande de prix 2024-12: Plan et devis 10e rang Est

Résolution 159-07-2024

CONSIDÉRANT qu'au cours du mois de février la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a demandé des prix auprès de trois soumissionnaires pour la conception de plan et devis pour une réfection partielle du 10e rang Est;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a reçu aucun prix et qu'elle détient une entente en ingénierie avec Ville Saint-Joseph-de-Beauce;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne donne le mandat de la conception des plans et devis pour la réfection partielle du 10e rang Est à Ville St-Joseph-de-Beauce.

Adoptée

4.2 Réception provisoire et définitive du bassin de rétention

Résolution 160-07-2024

ATTENDU QUE la visite pour la réception définitive des travaux de l'appel d'offres 2023-08 pour le bassin de rétention a été réalisée par M. Jean-Chrystophe Gilbert du service d'ingénierie de Ville St-Joseph-de-Beauce;

ATTENDU QUE la lettre de réception définitive émise le 5 juillet 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'autoriser la directrice générale, Mme Dominique Giguère, et l'ingénieur surveillant, M. Jean-Chrystophe Gilbert, à signer la réception provisoire et la réception définitive pour les travaux de construction du Bassin de rétention (appel d'offres 2023-08) et d'autoriser le paiement no 4 au montant de 24 772,03\$ plus taxes à l'entrepreneur Les Excavations et Pavages de Beauce;

Ce paiement correspond à la libération de 10% de la retenue contractuelle;

Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances;

Que cette dépense soit payée à même le règlement numéro 412-2023 décrétant des travaux de voirie et de construction des réseaux d'aqueduc et d'égout et un emprunt de 2 366 345\$.

Adoptée

4.3 Aménagement bassin de rétention

Résolution 161-07-2024

ATTENDU QUE les travaux de construction du bassin de rétention sont terminés;

ATTENDU QUE le conseil désire aménager un site s'harmonisant avec le quartier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE mandater l'entreprise Service entretien paysager Alain Rodrigue pour l'aménagement extérieur du bassin de rétention.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention juin 2024

Résolution 162-07-2024

Il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de juin 2024 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

5.2 Résiliation contrat escouade canine

La directrice générale informe le conseil de la réception d'une lettre de l'Escouade canine 2017 mentionnant la fin de leur contrat en date du 30 juin 2024.

5.3 Contrôle animalier

Point reporté.

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandites (Soirée des sommets)

Résolution 163-07-2024

Il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'adhérer au plan de partenariat de la soirée des Sommets 2024 à titre de partenaire Bronze au coût de 250\$.

Adoptée

6.2 Pickleball - salles communautaires

Point reporté.

6.3 Caméra

Résolution 164-07-2024

ATTENDU QUE des actes de vandalisme ont été constatés récemment dans nos parcs municipaux et des graffitis sur des structures publiques;

ATTENDU QUE des plaintes sont recueillies en lien avec du flânages tard le soir;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE demander des prix pour l'ajout de caméras et l'installation de pancartes clarifiant les heures d'ouverture.

Adoptée

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procèsverbal.

9. <u>Divers</u>

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes : HLM et CCL.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 165-07-2024

Il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 20h25.

Adoptée

| Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à l | la |
|---|----|
| signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 14 | 2 |
| (2) du Code municipal. | |

| Patrice Mathieu, | Dominique Giguère, |
|------------------|------------------------|
| Maire. | Directrice générale et |
| | greffière-trésorière. |